

<p style="text-align: center;"><b>COMPTE RENDU</b> <b>COMITÉ SYNDICAL DU 02 MARS 2021</b></p>
---

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le 02 Mars, à 19h00, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Sancey, Salle du Vallon sous la présidence de Monsieur CUCHEROUSSET François.

**Présents** : Titulaire : Henri BIZE, Dominique MESNIER, Philippe RONDOT, François CUCHEROUSSET, Daniel PRIEUR, Michel DEVILLERS, Jean-Claude JOLY, Jérôme RENAUD, Gilles ROBERT, Dominique BERNARD, Régis LIGIER, Yves Marie PARENT, Christine BOUQUIN,

**Suppléants** : Noël SAUNIER, BONVALOT Léon, Béatrix LOIZON

**Procurations** :

**Absents excusés** : Christian HERARD, Michel BERNARDOT, Anthony MERIQUE Gérard TIROLE, Denis LEROUX, Thierry VERNIER, Gérard GALLIOT

**Absents non excusés** :

**Secrétaire** : Yves Marie PARENT

**Approbation du PV de la séance précédente**

Les membres du Comité syndical approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 26 Janvier 2021.

**Désignation du secrétaire de séance**

M. Yves Marie Parent est désigné secrétaire de séance

**1. Désignation des membres du Département au bureau**

Le second membre du Conseil départemental désigné pour être membre du bureau est M. Thierry Vernier ; Il a été désigné à l'unanimité.

**2. Débat d'orientation budgétaire**

Le Débat d'Orientation Budgétaire représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des Collectivités. Il participe à l'information des Élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière d'une Collectivité préalablement au vote du Budget Primitif.

Imposé par la loi du 06 février 1992, le DOB est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des régions, départements, communes de plus de 3500habitants, des EPCI et syndicats mixtes comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus (Art.L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1, L.5211-36 et L56223 du CGCT). En cas d'absence de DOB : toute délibération relative à l'adoption du budget primitif est illégale. Selon la jurisprudence, la tenue du DOB constitue une formalité

substantielle. Conséquence, toute délibération sur le budget qui n'a pas été précédée d'un tel débat est entachée d'illégalité. Le budget primitif est voté au cours d'une séance ultérieure et distincte, le DOB ne peut intervenir ni le même jour, ni à la même séance que le vote du budget.

#### Programme Biodiversité Haies

- Des précisions sont apportées sur la convention conclue avec France Nature Environnement (FNE) en ce qui concerne le programme Biodiversité haies de replantage de haies :
  - La convention en cours a été passée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 mai 2021 pour un montant de 22 000 € TTC ;
  - L'objectif fixé était : L'organisation et l'animation de 2 réunions en coopératives, la rencontre d'au moins 4 agriculteurs et l'accompagnement à la plantation de minimum 1 000 mètres linéaires de haies ;
  - A l'heure actuelle, ont été réalisés : La rencontre de la Coopérative de Laviron qui aura lieu le 18 mars 2021, la rencontre d'un agriculteur à Laval-le-Prieuré qui a donné lieu au replantage de 535 ml de haies, la relance de 9 coopératives en février 2021 dont 2 coopératives (Bonnétage et Plains-et-des-Grands-Essarts) ont pour l'instant décliné une rencontre.

La crise COVID en 2020 a fortement impacté la démarche, et le bilan à fin juin conduira le Syndicat à revoir à la baisse le montant alloué à ce programme pour la convention en cours.

Au vu des enjeux, il est cependant envisagé, et ce point devra être discuté en bureau et comité syndical, de continuer cette action.

Si tel est le cas, il conviendra de définir dans quels termes (reconduction d'une convention avec FNE mais plus exigeante, réalisation de l'action en régie, nouveau partenariat).

Il est également nécessaire de réaliser un bilan des actions conduites par d'autres acteurs : PNR du Doubs Horloger, Fédération de chasse du Doubs, etc et de coordonner les actions à venir.

#### Restauration du Sesserant et PPI 2021-2023

- A la lecture du Rapport D'Orientation Budgétaire il a été fait remarquer par M. Dominique MESNIER sa surprise de voir notifié que le projet de restauration morphologique d'un tronçon prioritaire du Sesserant (animation locale et lancement des études avant-projet) ne serait pas réalisé.
  - Il convient de préciser que lorsque le programme pluriannuel d'investissement a été composé au cours de l'étude GEMAPI préfigurant le projet de nouveau syndicat mixte ouvert, il a été procédé à l'identification des enjeux et besoins des futurs territoires, lorsqu'ils étaient connus ou initiés, et en l'absence à partir des connaissances à ce moment. Le projet de restauration d'un tronçon du Sesserant était inscrit au programme du contrat de rivière de la Vallée du Doubs et a donc été inscrit au PPI 2021-2023 ;
  - Lors de la préfiguration des actions pour les années 2021-2023 fin 2020, et du travail d'élaboration des orientations budgétaires 2021, un travail de « rationalisation » des projets a été réalisé et certaines actions initialement identifiées dans le PPI 2021-2023 de l'étude GEMAPI ont été, non pas supprimées, mais fusionnées à d'autres projets. C'est le cas du Sesserant qui a été fusionné avec le projet global de restauration du Cusancin dont l'étude devrait démarrer fin 2022/début 2023. C'est le cas également par exemple du projet de restauration de la source de la Reverotte, qui a été intégré à l'étude globale de restauration du bassin versant de la Reverotte qui démarrera au premier semestre 2021 ou encore du projet de remise à ciel ouvert d'un tronçon du ruisseau de Glère, lui aussi intégré à une étude globale des ruisseaux de Glère et Bremoncourt qui devrait être lancée en 2023.

**Le Comité syndical, après avoir délibéré,** valide à l'unanimité le Rapport d'orientations budgétaire repris dans la présentation jointe.

### **3. Mise en place d'un règlement intérieur pour le personnel**

Monsieur le Président explique que le syndicat a souhaité mettre à jour le règlement intérieur s'appliquant à l'ensemble du personnel quel que soit leur statut. Il concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches

Le présent règlement intérieur a pour but d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque agent de la collectivité. Tout agent recruté ultérieurement à son entrée en vigueur en recevra également un exemplaire.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 8 décembre 2020

Considérant la nécessité pour le Syndicat de se doter d'un règlement intérieur s'appliquant à l'ensemble du personnel précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services,

**Le Comité syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité**

- adopte le règlement intérieur joint à la présente délibération
- décide de communiquer ce règlement à tout agent employé par le syndicat
- décide de donner tout pouvoir à Monsieur le Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

#### **4. Mise en place d'un Compte Epargne temps**

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial, et il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P

Le Président propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 .

##### Article 1 : Alimentation du CET

Ces jours correspondent à un report de :

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- jours RTT (récupération du temps de travail),

##### Article 2 : Procédure d'ouverture et alimentation

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

##### Article 3 : Utilisation du CET

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Les modalités d'application sont reprises dans le règlement intérieur de la collectivité.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 Décembre 2020

**Le Comité syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité**

- **adopte** la proposition du Président qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.
- que cette délibération complète la délibération en date du 06 Octobre relative à la mise en œuvre de l'ARTT dans la collectivité
- qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

## **5. Désignation délégués et correspondant au CNAS**

Le Président indique que la collectivité étant adhérente au CNAS, il convient de désigner :

- 1 délégué élu
- 1 délégué agent
- 1 correspondant

**Le Comité syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

1°) De désigner M. François CUCHEROUSSET, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter le Syndicat au sein du CNAS.

2°) De désigner Mme Marie Laure BESSOT parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS en qualité de délégué agent notamment pour représenter le Syndicat mixte au sein du CNAS.

3°) De désigner Mme Marie Laure BESSOT comme correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

## **6. Délibération ouverture de crédit par anticipation**

M. Le Président rappelle au comité syndical les dispositions prévues par l'article L.1612-1 du code générale des collectivités Territoriales afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre, selon lesquelles l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quarts des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ainsi il est proposé au Comité syndical, dans l'attente de l'adoption du budget d'autoriser M. Le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget général de l'exercice 2020.

**Le Comité syndical, après avoir délibéré**, à l'unanimité, décide que le montant de 25% ouvert pour les investissements 2021 avant vote du BP 2021 sera arrêté à la somme de 6250€ au compte suivant :

Compte	2020 Prévu (hors report)	2021 Crédit d'investissement avant vote du BP (25%)
2183 Matériel de bureau et informatique	25000€	6250 €

## **7. Convention pour la transmission dématérialisée des actes soumis au contrôle de légalité.**

Le Président expose la nécessité de revoir certains contrats et convention suite au changement de sirect de la collectivité

Par délibération en date du 13 Mars 2019, Le Syndicat avait passé convention avec la Préfecture pour la dématérialisation des actes. Suite à la dissolution du Syndicat, il convient d'établir une nouvelle convention pour la dématérialisation des actes.

La société Berger Levrault reste le fournisseur du certificat et du module de signature des actes.

**Le Comité syndical, après avoir délibéré**, à l'unanimité

- autorise le Président à signer électroniquement les actes télétransmis ;
- donne son accord pour que le Président signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture du Doubs, représentant L'Etat à cet effet ;

## **8. Délibération Relative à l'Affiliation de la Collectivité au Régime d'Assurance-Chômage**

Le Président rappelle que les Collectivités locales sont assujetties aux mêmes règles d'indemnisation du chômage (total) que les employeurs du secteur privé. Le secteur public repose sur le principe de l'auto-assurance. Les Collectivités locales ne cotisant pas aux ASSEDIC, la charge de l'indemnisation leur incombe totalement. L'article L 351-12 permet à certains employeurs publics d'adhérer volontairement au régime d'assurance-chômage pour leurs personnels non titulaires.

Concluant qu'il est intéressant pour la collectivité d'adhérer à ce régime pour éviter le versement d'allocations de chômage,

**Le Comité syndical, après avoir délibéré**, à l'unanimité, décide

- D'adhérer à l'assurance-chômage pour les personnes non titulaires, et
- D'autoriser le Président à signer le contrat d'adhésion conclut avec l'Urssaf de qui prendra effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2021, date de la création du Syndicat.

## **9. Délibération annule et remplace subvention projet FEADER Natura 2000**

**Le Comité syndical, après avoir délibéré**, à l'unanimité, décide

- D'approuver le plan de financement prévisionnel corrigé d'un montant de 53 260,15 € (couvert à hauteur de 100 % par les subventions État et FEADER) et le programme détaillé d'activités de l'animation Natura 2000 pour l'année 2021 ;
- D'autoriser le Président à signer les documents relatifs à la demande de subvention.

### **10. Encaissement d'un chèque**

Le Président propose à l'assemblée d'encaisser le chèque d'Orange d'un montant de 326.04€, correspondant à un trop payé suite à révision du contrat en raison du changement de titulaire.

**Le Comité syndical, après avoir délibéré**, à l'unanimité valide l'encaissement du chèque émis par Orange d'un montant de 326.04€

Le prochain bureau est programmé le mardi 23 Mars 2021 à 10h à Pierrefontaine-les-Varans

Le prochain Comité syndical est fixé au mardi 30 Mars 2021 à 19h, le lieu reste à définir

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45**